



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Service Agriculture  
et Développement Rural**

**Arrêté n° 2015/DDT/SADR/059**

**Fixant la période d'interdiction de broyage ou de fauchage des parcelles en jachères dans le département de Seine-et-Marne**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU l'arrêté n° 2013/DDT/SADR/088 définissant les règles relatives à la lutte contre les chardons des champs (*Cirsium arvense*) applicables dans le département de Seine et Marne ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) en date du 9 juillet 2015 ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :**

### **1.1 Le broyage et le fauchage**

Le broyage ou le fauchage des parcelles en jachères dans le cadre de la politique agricole commune est **interdit entre le 10 mai et le 10 juillet pour toutes les parcelles situées au nord de la route départementale D619 (ancienne N19), et entre le 3 mai et le 3 juillet pour les parcelles situées au sud de la route départementale D619 (ancienne N19)**, en application de l'article L.424-1 du code de l'environnement. En dehors de cette période, le fauchage et le broyage doivent être réalisés de préférence, à partir du milieu de la parcelle.

Toutefois, en application du 5° de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'espèces dont la destruction est obligatoire, notamment le chardon des champs, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps, sur demande écrite dûment justifiée (localisation précise de la parcelle et photos).

Le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps sur les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences, ainsi que sur les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable. **Cependant, il est fortement recommandé pour la protection de la faune de respecter les dates d'interdiction de broyage et de fauchage quelle que soit la localisation des parcelles.**

Les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique ne sont pas concernées par l'interdiction de fauchage et de broyage.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, et notamment en bord de cours d'eau et en cas d'infestation importante par des adventices ou des parasites pendant la période d'interdiction de broyage et de fauchage, une demande de dérogation écrite dûment justifiée (localisation précise de la parcelle, photos) à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au directeur départemental des territoires. Toutefois, d'autres méthodes pourront être proposées (application de phytosanitaires de manière localisée avec un appareil à dos) après concertation et accord écrit de la DDT.

## **1.2 Autres opérations culturales**

Toutes les prescriptions relatives aux intrants (fertilisation, phytosanitaires) sont celles prévues par la conditionnalité de manière générale.

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 2014 / DDT / SADR / 019 du 5 juin 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres est **abrogé**.

### **Article 3 :**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 16 juillet 2015

Le Préfet,

Jean-Luc MARX